

*Direction des routes***Rectificatif aux annexes à l'arrêté du 11 janvier 2000 portant création de la Commission nationale consultative des villages étapes**NOR : *EQUR0000110Z*Dans le *Bulletin officiel* n° 2000-4 du 10 mars 2000, pages 23 à 29 :

« Article 3

« Signalisation routière du village étape

« 1. **Signalisation sur autoroute ou route express** »

Les alinéas 4 et 5 sont modifiés comme suit :

« Deux panneaux de signalisation sont implantés respectivement à 1 500 et 500 mètres de l'échangeur de desserte du village concerné. Un troisième panneau est implanté à environ 20 kilomètres du premier village étape rencontré.

« Ils comportent la mention : "Village étape" associée au pictogramme spécifique et le nom du village étape desservi. Trois pictogrammes y figurent mentionnant les principaux services proposés, soient obligatoirement la restauration et l'hôtellerie, et un troisième pictogramme au choix dans la liste jointe en annexe. Le panneau, implanté à environ 20 kilomètres du premier village étape rencontré, précise le numéro de la sortie permettant d'accéder au village étape ainsi que la distance à parcourir pour l'atteindre. Un seul village étape peut être indiqué à une sortie donnée d'autoroute ou route express.

« TITRE I^{er}« **PRESTATIONS OFFERTES**

« Article 5

« Restauration »

A l'alinéa 4, supprimer :

« Les tarifs ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués dans la région pour des établissements d'importance comparable, à prestations équivalentes. Le règlement par carte bancaire est accepté dans chaque établissement. »

(Le reste sans changement.)

« Article 6

« Hébergement

« 1. **Hôtellerie**

A l'alinéa 4, supprimer :

« Les tarifs ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués dans la région pour des établissements d'importance comparable, à prestations équivalentes. Le règlement par carte bancaire est accepté dans chaque établissement. »

(Le reste sans changement.)« IV. - **Procédures d'attribution, de reconduction ou de retrait de l'appellation village étape**

« Article 16

« La demande d'attribution de reconduction
ou le retrait de l'appellation« 2. **Instruction de la demande, a)**

Au lieu de :

« Le transfert pour avis à donner dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, au coordonnateur d'axe, à la délégation régionale du tourisme, à la direction régionale de l'environnement et à la direction régionale de l'équipement, ainsi qu'à la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au service départemental de l'architecture et du patrimoine et au comité départemental du tourisme »,

Lire :

« Le transfert pour avis à donner dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, au coordonnateur d'axe, à la délégation régionale du tourisme, à la direction régionale de l'environnement et à la direction régionale de l'équipement, ainsi qu'au service départemental de l'architecture et du patrimoine et au comité départemental du tourisme.

« V. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article 24

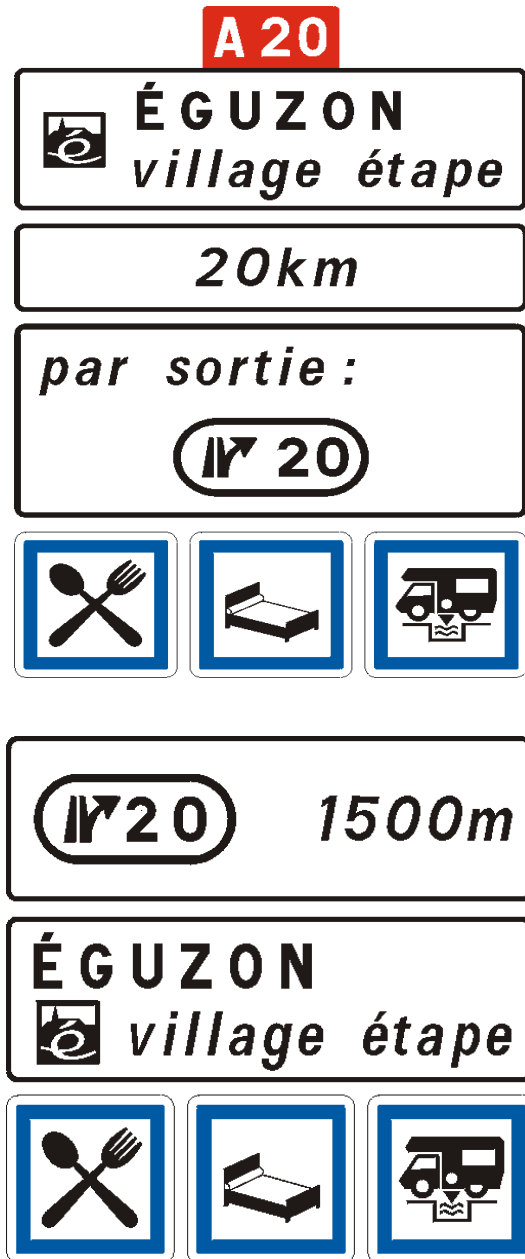
« Contrôle et sanction

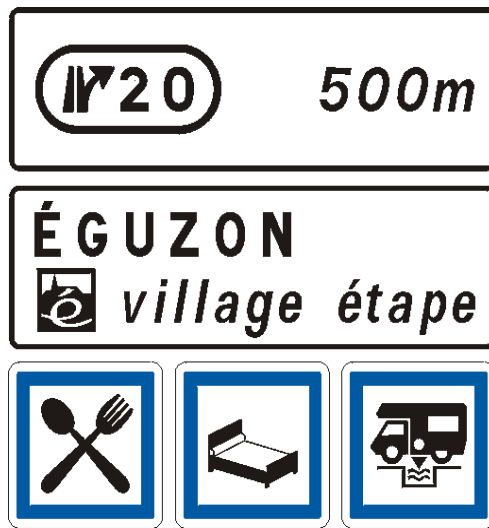
L'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente charte et dans la convention type d'attribution de l'appellation, exercé une fois par an, est assuré par les agents des services déconcentrés de l'équipement et du tourisme, qui signalent au préfet du département concerné tous les manquements qu'ils constatent. »

ANNEXE I

signalisation des villages étapes





« ANNEXE III
« modalité du contrôle de l'État
sur les villages étapes »

Alinéa 1^{er} :

Au lieu de :

« Conformément à l'article 24 de la charte de qualité, à la demande du coordonnateur d'axe, un contrôle est exercé par les agents des services déconcentrés de l'équipement, du tourisme et de la concurrence, de la consommation et des fraudes, qui signalent au préfet du département concerné les manquements constatés »,

Lire :

« Conformément à l'article 24 de la charte de qualité, à la demande du coordonnateur d'axe, un contrôle est exercé par les agents des services déconcentrés de l'équipement, du tourisme et de l'environnement qui signalent au préfet du département concerné les manquements constatés. »

(Le reste sans changement.)